

C.C.A.P.
CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE
MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTURALE,
MAITRISE D'ŒUVRE TECHNIQUE – BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES
ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
AU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

La procédure est passée en application des dispositions du Code de la Commande Publique (ci-après « Le Code ») :

- Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2024-2-1 du Code ;
&
- Accord-cadre multi-attributaires : Articles-L.2125-1 et R.2162-2-2 du Code
&
- A bon de commande : Article R.2162-13 à R.2162-14 du Code

POUVOIR ADJUDICATEUR

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE
Direction des Achats
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX

TABLE DE MATIERE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 CONTENUE DE LA MISSION	3
ARTICLE 3 DESIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 5 LIEU D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 7 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 9 PRIX ET VALORISATION DU PRIX.....	6
ARTICLE 10 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
ARTICLE 11 COMMANDES.....	10
ARTICLE 12 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 13 DEMANDE DE PAIEMENT	11
ARTICLE 14 ASSURANCES	13
ARTICLE 15 PENALITES	14
ARTICLE 16 CLAUSES DE REEXAMEN	14
ARTICLE 17 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 18 TRIBUNAL COMPETENT	16
ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE	16

PREAMBULE :

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint-Denis assure pour le compte de l'établissement partie :

- La procédure de passation et la signature des marchés ;
- La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

L'exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève du Centre Hospitalier de Gonesse.

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet les missions de Maîtrise d'œuvre architecturale, de Maîtrise d'œuvre technique– bureau d'études techniques, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de toutes les opérations immobilières de travaux neufs et / ou réhabilitation.

Ces missions sont à exécuter pour les travaux sur des bâtiments propriétés ou occupés par le centre hospitalier de Gonesse. Il peut s'agir d'opérations de construction neuve, restructuration lourde, réhabilitation, démolition, déconstruction, gros travaux d'entretien ou d'aménagement (VRD).

ARTICLE 2 CONTENUE DE LA MISSION

Les missions confiées ultérieurement au maître d'œuvre par bon de commande, au titre du présent marché peuvent comporter divers éléments de missions très divers définis ci-après.

La mission comportera l'un ou les éléments suivants :

- (ESQ) Esquisse
- (APS) avant-projet sommaire
- (APD) avant-projet définitif
- (PRO) projet
- (ACT) assistance pour la passation des contrats de travaux ; les pièces administratives (CCAP AE et RC étant rédigée par la maîtrise d'ouvrage)
- (VISA) examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par les entreprises, ainsi que la synthèse de ces études
- (DET) direction de l'exécution des contrats de travaux
- (AOR) assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement
- (OPC) ordonnancement, pilotage et coordination du chantier
- (DIAG) Diagnostic
- (SYNT) Etude synthèse

Le contenu de ces éléments de mission sont précisés en annexe 1 au présent CCP.

ARTICLE 3 DESIGNATION DES PARTIES

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

- Correspondant technique :

Hussein AMJAHDI
Adjoint au Directeur du Patrimoine
hussein.amjahdi@ch-gonesse.fr

- Correspondant administratif :
Jérémy LUNTADILA
Direction des Achats – Cellule Marchés Publics
jeremie.luntadila@ghpdf.fr

ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas divisé en lots afin d'assurer une continuité et une harmonisation des compétences dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 LIEU D'EXECUTION

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE
Direction du Patrimoine et de la Logistique GHT
2, boulevard du 19 mars 1962
95500, Gonesse

ARTICLE 6 FORME DE L'ACCORD-CADRE

6.1 PROCEDURE

La consultation est passée selon les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles ci-dessous désignés du Code de la commande publique :

- Les articles R. 2161-2 à R. 2161-5 (appel d'offres ouvert)

Il s'agit de marché de maîtrise d'œuvre selon les articles R2172-1, R2431-1, R2431-3 à R2431-31 du Code la Commande Publique et sur la base du CCAG-MOE 2021 (Cahier des Clauses Administratives Générales – Maitrise d'Œuvre).

6.2 TECHNIQUE D'ACHAT

C'est un accord-cadre multi-attributaire à bon de commande conformément aux dispositions des articles ci-dessous désignés du Code de la commande publique.

- Le 1° de l'article L. 2125-1 (accord-cadre)
- Article R2332-2 (Mise en concurrence pour accord-cadre multi-attributaires)
- Articles R2162-1 à R2162-6 (accords-cadres, sans minimum et un maximum)

Le présent marché, qui est un marché de fournitures courantes et de MOE, est conclu sans minimum et un maximum de 5 000 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre.

6.3 MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence entre les attributaires de l'accord-cadre.

Les commandes seront attribuées selon la méthode dite « en cascade » : il sera fait appel en priorité au titulaire jugé le mieux-disant lors de la remise des offres initiales de l'accord-cadre. Le référent technique de l'établissement du GHT concerné contactera le titulaire dont l'offre a été classée première. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, le référent pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième. La cascade est organisée selon les modalités suivantes :

	Titulaire n°1	Titulaire n°2	Consultation simultanée
Demande formulée plus de 15 jours avant la date de début de mission	Le titulaire bénéficie d'une exclusivité jusqu'à 7 jours avant la date de début de mission	Le titulaire est sollicité et bénéficie d'une exclusivité pendant un délai de 6 jours et jusqu'à 24h avant la date de début de la mission. En cas de carence notifié par le titulaire n°1, le titulaire n°2 bénéficie d'une exclusivité pour la période restante jusqu'à 24h avant le début le mission	
Demande formulée entre 15 jours et le délai dit de mission urgente, avant la date de début de mission	Le titulaire bénéficie d'une exclusivité jusqu'à 24 heures avant le début de la mission	En cas de carence notifiée par le titulaire n°1, le titulaire n°2 bénéficie d'une exclusivité pour la période restante jusqu'à 24heures avant le début de la mission	
Demande de mission urgente			Les 2 titulaires sont consultés simultanément

ARTICLE 7 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu du 1er avril 2025, ou à défaut de sa date de notification (si elle est antérieure ou postérieure au 1er avril 2025), jusqu'au 31 mars 2026.

L'accord-cadre est reconductible 3 (trois) fois par période de 12 (douze) mois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 mars 2029.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Le centre hospitalier de Gonesse peut ne pas reconduire l'accord-cadre moyennant un préavis de 2 (deux) mois, soit avant le 1 février de chaque année ;

Cette décision est notifiée par tout moyen (y compris électronique dont il est accusé réception par le titulaire) permettant de lui donner une date certaine.

ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le formulaire d'acte d'engagement (AE)
- Les annexes financières
- L'offre technique,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun pour les trois lots
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Maitrise d'Œuvres - approuvé par arrêté du 1^{er} avril 2021 (document téléchargeable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Par dérogation à l'article 4.2.1 CCAG MOE, seuls sont notifiés au Titulaire de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et le Bordereau de prix unitaire.

ARTICLE 9 PRIX ET VALORISATION DU PRIX

9.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires détaillés au bordereau des prix.

9.2 FORFAIT DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Le forfait de rémunération fixé à l'acte d'engagement est provisoire.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation de l'accord-cadre avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif ou des études d'avant-projet.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, en appliquant la clause de réexamen suivante :

Forfait définitif = Forfait provisoire + CTC * Forfait provisoire / PEFPT

CTC = coût des travaux complémentaires nés des aléas et sujétions apparus pendant les études de conception, ainsi que ceux nés des modifications de programme validées par le maître d'ouvrage.

PEFPT = part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage.

9.3 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE

9.3.1 Respect du coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût prévisionnel des travaux à programme constant. Le taux de tolérance est fixé à 5 %.

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois zéro Mo de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux (CPT) est calculé en application de la formule suivante :

Seuil de tolérance = CPT * (1 + 2/100).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter les offres des soumissionnaires. Il est alors exigé du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatible avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

9.4 RESPECT DU COUT DEFINITIF DES MARCHES DE TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le taux de tolérance est fixé à 5 %.

Le seuil de tolérance attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux (CMT) est calculé en application de la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT * (1 + 2/100).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre pourra être réduite en application de la pénalité suivante :

Pénalité = (seuil de tolérance - CMT) * 50/100

Toutefois, cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés publics de travaux, conformément à l'article R2432-4 du code de la commande publique.

9.5 VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES DES ENTREPRENEURS

Le maître d'œuvre est chargé durant la phase travaux de la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de l'accord-cadre de travaux établi par l'entrepreneur.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **30 jours** à compter de l'accusé de réception du document.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final.

9.6 CONTENU DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le maître d'œuvre des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix de l'accord-cadre incluent la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

9.7 DETERMINATION DES MONTANTS DE REMUNERATION

Le présent accord-cadre est passé à prix ferme actualisable.

Le montant de rémunération est déterminé par :

- le montant estimé des travaux,
- les prix indiqués sur le bordereau de prix,
- la révision de prix calculée selon l'article 6.6 du présent CCAP

Un d'écart important entre le montant estimé des travaux au lancement des études et le montant après mise au point des offres des entreprises lors de la mise en concurrence en phase DCE, pourra donner lieu à adaptation de la lettre de commande

9.8 VARIATION DES PRIX

Les prix seront fermes pendant la première année du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

L'index de référence pris pour calculer le taux de révision des prix du présent marché est l'index "INGENIERIE" (IN) publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.).

La révision est effectuée pour chaque période de reconduction par application au prix du marché du coefficient de révision C_n en appliquant la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \frac{I_{Nn-3}}{I_{N0}}$$

Où I_{Nn-3} et I_{N0} représentent la dernière valeur connue de l'index IN respectivement au mois n-3 et au "mois zéro", le mois n'étant le mois de réception des prestations faisant l'objet de l'établissement de la demande d'acompte ou de solde.

Pour la mission ACT :

A/ Si la durée d'exécution de l'élément est inférieure ou égale à un mois : Index du mois au cours duquel l'élément de mission est remis au Maître d'Ouvrage.

B/ Si la durée d'exécution est supérieure à un mois, moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels, s'est effectuée l'exécution de la prestation.

Pour l'exécution du VISA :

Index du mois au cours duquel l'élément de mission est remis au Maître d'Ouvrage.

Pour les éléments DET et OPC :

Index d'ingénierie, du mois au cours duquel la part de la prestation a été accompli.

Pour l'élément AOR :

Si un écart important entre le montant estimé des travaux au lancement des études et le montant après mise au point des offres des entreprises lors de la mise en concurrence en phase DCE, pourra donner lieu à adaptation de la lettre de commande.

En cas de modification de l'accord-cadre, la clause d'actualisation ci-dessus s'appliquera lorsqu'un délai de trois mois se sera écoulé entre la date de début d'exécution des prestations de la modification de l'accord-cadre et la date de signature de la modification de l'accord-cadre par le titulaire.

Pour l'application de la formule ci-dessus, le lo sera l'index de référence de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans la modification de l'accord-cadre.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Clause butoir : Le montant de l'accord-cadre résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser 2.0% du montant initial de l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde : L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2.0%.

ARTICLE 10 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à 10%, en application de l'article R 2191-7 3° du code de la commande publique.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers, dans les conditions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Les sûretés seront libérées à la fin de la résorption de l'avance.

10.2 RETENUE DE GARANTIE

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10.3 ECHEANCIER DE PAIEMENT DES ACOMPTES

Le règlement des comptes du Marché est effectué en totalité, à la fin de chaque mission

ARTICLE 11 COMMANDES

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande selon les modalités de l'article « Modalités d'exécution » ci-dessus.

Un ordre de service sera établi par le titulaire du marché et signé par le Maître d'Ouvrage. Cet ordre de service sera envoyé par le titulaire du marché à tous les prestataires retenus dans le cadre des marchés Travaux.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

ARTICLE 12 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Par dérogation aux articles 22 à 25 du CCAG-MOE, les vérifications et admissions des prestations dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre architecturale, de maîtrise d'œuvre technique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage se réaliseront sur la base des rapports d'avancement et des documents remis par le Titulaire, après validation par le CH de Gonesse.

Les prestations sont soumises à des opérations de vérification selon les modalités définies dans le CCAG-MOE. À la fin de chaque phase ou mission (Études de faisabilité, APS, APD, DCE, etc.), un rapport ou un document de synthèse devra être remis au Centre Hospitalier pour validation.

Ce document, après accord des représentants du Centre Hospitalier, vaudra admission des prestations.

Le rapport ou le document validé par le CH de Gonesse, ainsi que tout document d'accompagnement, doit être adressé au Titulaire dans un délai maximum de **quinze (15) jours** suivant la fin de la phase ou mission concernée.

ARTICLE 13 DEMANDE DE PAIEMENT

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro du Marché. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement (voir mention code service ci-après) ;
- La date et le lieu de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement et dans tous les cas les coordonnées bancaires de l'émetteur ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- En cas de Groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète et la modifie éventuellement.

Une fois la demande de paiement acceptée par le maître d'ouvrage, le titulaire doit la transmettre par voie dématérialisée conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2014. Les factures doivent être émises conformément au Décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour la facture électronique : Identifiants CHORUS
Etablissement : Centre Hospitalier de Gonesse
SIRET : 269 500 047 00015
Code service : « SERV_TECH_LSCP »
Libellé service : Direction du patrimoine

Toute facture transmise en dehors de ce portail est rejetée.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de mise à disposition dans chorus sauf en cas de dépôt les samedis, dimanche et jours fériés. La date de dépôt est alors le premier jour travaillé suivant (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'établissement pour une facture transmise par échange de données informatisées).

13.1 SOLDE

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG MOE, après constatation de l'achèvement de sa mission, le Titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage,
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du Marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final. Si, sans qu'il ne soit besoin de produire une mise en demeure de le faire, le Titulaire du Marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins.

Le maître de l'ouvrage établit ensuite le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final tel que décrit ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. L'incidence de la T.V.A. ;
- f. Les éventuelles pénalités dûment constatées lors de l'exécution ;
- g. L'état du solde à verser au Titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d), e) et f) ci-dessus ;
- h. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans le délai de 30 jour calendaire à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG MOE, même lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage pourra appeler le maître d'œuvre à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

13.2 REGLEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations sauf en cas de groupement solidaire. Dans ce dernier cas les sommes sont versées sur le compte du mandataire qui se charge de la répartition des honoraires entre les différents membres du groupement.

Seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes d'acomptes et le projet de décompte final et à accepter le décompte général.

13.3 REGLEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Il est rappelé que tout sous-traitant devra faire l'objet d'une acceptation et d'un agrément préalable du maître d'ouvrage. Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque sous-traitant et les transmet au maître d'ouvrage.

13.4 VERSEMENT

Le paiement des sommes dues est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement au compte du Titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le comptable assignataire du Centre Hospitalier de Saint Denis
2 Rue du Dr Delafontaine, 93200 Saint-Denis
Téléphone : 01 42 35 61 40

13.5 DELAIS DE PAIEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 50 « cinquante » jours calendaires à compter de la date de facture ou des demandes de paiement équivalentes.

13.6 INTÉRÊTS MORATOIRES

Le défaut de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le Marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de règlement est égal au taux d'intérêt appliqué par le Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage et d'une pénalité forfaitaire de 40 €.

ARTICLE 14 ASSURANCES

Le maître d'œuvre doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations, qu'il est titulaire :

- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages de toute natures causés aux tiers. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat ;
- D'une assurance de responsabilité civile décennale pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Le maître d'œuvre s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 15 PENALITES

15.1 PENALITES POUR RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, le GHT PSY SUD PARIS se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités selon les modalités suivantes :

- Non-respect de délais prévu entraîne une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.
- Absence aux réunions de chantier entraîne une pénalité de 300 € par absences injustifiés
- Pour l'AOR et le VISA : le non-respect des délais entraîne une pénalité de 150 euros.

Décompte des jours de retard : le jour de la date limite et le jour de la date réelle ne sont pas pris en compte ; ne sont comptabilisés que les jours calendaires entre ces deux dates.

15.2 PENALITES POUR VIOLATION D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG MOE, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du contrat à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

ARTICLE 16 CLAUSES DE REEXAMEN

Il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du maître d'œuvre initial par un nouveau maître d'œuvre en cours d'exécution

Le maître d'œuvre unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau maître d'œuvre afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le maître d'œuvre.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

ARTICLE 17 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le Chapitre 6 du CCAG-MOE relatif à la résiliation s'applique en complément des dispositions énoncées ci-après.

Sauf décision contraire du CH Gonesse, la notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution. Il n'est plus possible de passer d'autres marchés subséquents à compter de la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre peut être partielle ou totale c'est-à-dire concerner un ou plusieurs Titulaires.

17.1 RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-MOE, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

17.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le CH Gonesse peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire après une mise en demeure préalable, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des délais de l'accord-cadre
- Manquements répétés au cahier des charges
- Absence de réponse à un ou plusieurs marchés subséquents sans motif jugé valable

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. La résiliation pour faute du Titulaire entraîne l'application

17.3 RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du maître d'œuvre. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 32.5 du CCAG MOE, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

ARTICLE 18 TRIBUNAL COMPETENT

A défaut de règlement amiable, relatif à **la procédure** de l'accord-cadre **au Centre hospitalier de Saint-Denis**, conformément au second alinéa de l'article R312-11 du Code de justice administrative le tribunal administratif de Montreuil (93) sera seul compétent à statuer sur les litiges relatifs l'exécution à l'accord-cadre, conformément à la législation en vigueur.

TA de Montreuil,
7 Rue Catherine Puig
93100 MONTREUIL
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Site : <http://montreuil.tribunal-administratif.fr>

A défaut de règlement amiable, relatif à **l'exécution** de l'accord-cadre **au Centre hospitalier de Gonesse**, conformément au second alinéa de l'article R312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-MOE, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG- MOE, ces dernières sont précisées directement dans les articles du présent CCAP concernés par ces dérogations.

Les Conditions Générales de Vente du Titulaire (CGV) du Titulaire ou plus largement toutes réserves aux exigences définies dans les CCAP et CCTP ne sont pas applicables et sont d'office, exclues de l'accord-cadre sans qu'il ne soit nécessaire pour le centre hospitalier de Saint-Denis ou le centre hospitalier de Gonesse de prendre une décision spécifique en ce sens.

